

ART. 6. — Tout individu de passage au Togo ne peut obtenir qu'un permis sportif de grande chasse, à l'exclusion du permis commercial défini ci-après.

ART. 7. — Le titulaire d'un permis sportif de grande chasse peut, sous sa responsabilité, se faire accompagner d'auxiliaires indigènes, mais il est interdit à ceux-ci de chasser seuls et de faire usage d'armes à feu, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes titulaires d'un permis de chasse indigène visé à l'article 13.

ART. 8. — Les titulaires de permis sportif de grande chasse sont tenus de mentionner, sur un carnet annexé au permis et délivré en même temps que celui-ci, les animaux tués ou capturés par eux, avec l'indication des localités et des dates où les animaux ont été tués ou capturés, et, spécialement, en ce qui concerne les éléphants avec le signallement des pointes.

3°) Permis commercial

ART. 9. — Le permis commercial est délivré aux personnes qui se livrent à la chasse dans un but lucratif ou en vue de l'alimentation du personnel de leur entreprise.

Il ne peut, sous aucun prétexte, être délivré à des fonctionnaires civils ou militaires ou à des personnes de passage au Togo.

Il donne le droit d'abattre, sauf dans le parc de refuge, des animaux de toutes espèces, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection particulière.

La capture, en vue de l'exportation ou de la vente à l'intérieur du Togo, des oiseaux vivants nuisibles à l'agriculture, ne peut avoir lieu qu'après obtention du permis commercial.

ART. 10. — Le titulaire d'un permis commercial peut être autorisé à détenir un nombre d'armes supplémentaires en rapport avec son commerce ou son exploitation, à la condition d'acquitter, pour chacune de ces armes, la surtaxe annuelle visée à l'article 15.

Il peut, sous sa responsabilité, employer des chasseurs indigènes chassant pour son compte, qui doivent être munis du permis de chasse prévu à l'article 13.

ART. 11. — Le Commissaire de la République réglemente les conditions d'exercice de la chasse commerciale dans le Territoire.

4°) Permis de chasse ordinaire

ART. 12. — Le permis de chasse ordinaire donne le droit de chasser et de tuer le gibier du Territoire, à l'exception des animaux appartenant aux espèces protégées, ou se trouvant dans le parc de refuge.

Le permis de chasse ordinaire ne peut être accordé qu'aux détenteurs de fusils de chasse ordinaire, jusqu'au calibre 12 inclus, et de carabines non rayées.

A seule fin de se procurer le gibier nécessaire à son ravitaillement personnel, tout titulaire du permis de chasse ordinaire peut employer, pour chasser en son lieu et place, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité, un indigène qui sera muni d'un permis indigène visé à l'article 13.

5°) Permis indigène

ART. 13. — Le permis de port d'armes délivré aux indigènes constitue pour eux un permis de chasse, sauf en ce qui concerne la chasse d'animaux d'espèces protégées.

Il est délivré aux indigènes des permis spéciaux de chasse pour chasser pour leur propre compte des animaux protégés ou pour chasser pour le compte d'un Européen ou assimilé, ou pour l'accompagner (permis sportif de grande chasse, permis de chasse ordinaire). Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les conditions de délivrance des permis indigènes.

TITRE III.

Nature des permis — Fixation des prix des permis

ART. 14. — Tous les permis sont valables — sauf le cas prévu à l'article 3 — pour une année.

Ils sont rigoureusement personnels et ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Ils doivent obligatoirement comprendre l'état civil du titulaire et son signallement, celui-ci étant accompagné, quand il s'agit d'Européens ou assimilés, de la photographie.

Ils doivent être exhibés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte, un duplicata peut être remis au titulaire.

ART. 15. — Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent les tarifs auxquels sont délivrés les permis de chasse et leurs duplicata en cas de perte, ainsi que le taux de la surtaxe annuelle due par le titulaire du permis commercial, détenteur d'armes supplémentaires, dans les conditions indiquées à l'article 10.

TITRE IV.

Protection des espèces — Parc de refuge

ART. 16. — Des arrêtés du Commissaire de la République, pris sur l'avis d'une commission scientifique, réunie dans la Métropole, déterminent :

1°/ le degré de protection à attribuer, en dehors du parc de refuge, aux espèces animales;

2°/ la liste des animaux dont la chasse est interdite dans le parc de refuge;

ART. 17. — Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent :

1°/ les périodes pendant lesquelles la chasse est ouverte;

2°/ les périodes pendant lesquelles la chasse de certaines espèces animales est suspendue;

3°/ les engins prohibés ou exceptionnellement tolérés, ainsi que les cas dans lesquels les battues peuvent être autorisées, la chasse dite au feu, ainsi que celle pratiquée au moyen de filets, lanternes à acétylène, phares, explosifs, poisons, armes empoisonnées, étant, quelles que soient les circonstances, rigoureusement interdites.

ART. 18. — Il est institué dans le Territoire du Togo un parc de refuge pour la conservation de certaines espèces d'animaux.

Ce parc est destiné à former des réserves et à assurer le repeuplement de certaines espèces susceptibles de disparaître.

Des arrêtés du Commissaire de la République mentionnent les emplacements, l'étendue, les limites de ce parc dans lequel nul ne pourra chasser, en aucune époque de l'année, les espèces animales dont la liste sera dressée conformément à l'article 16. La surveillance et la réglementation générale de ce parc de refuge sont fixées par arrêtés du Commissaire de la République.

TITRE V.

Dispositions générales

ART. 19. — Les conditions dans lesquelles peut s'effectuer l'exportation des oiseaux vivants et des animaux sauvages ou de leurs dépouilles, les conditions d'attribution, de détention, de cession et de circulation desdits animaux sauvages ou de leurs dépouilles sont déterminées par arrêtés du Commissaire de la République.

TITRE VI.

Des primes, de la poursuite et du jugement

ART. 20. — Toute contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Commissaire de la République, pris en conformité du présent décret, sont punies :

1°/ d'une amende ne pouvant être supérieure à trois fois ni supérieure à dix fois la valeur du permis dont doit être muni le contrevenant ;

2°/ de la confiscation des armes, munitions et dépouilles ;

3°/ de la déchéance du permis et de la privation de tout autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans ;

4°/ s'il y a lieu, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Les peines d'amende et d'emprisonnement sont doublées :

a) lorsque le délit a été commis dans un parc de refuge ;

b) en cas de récidive ; il y a récidive, lorsque, dans les vingt-quatre mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret ;

c) lorsque le délinquant est un agent de l'Administration.

La limite de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

Toute action relative aux délits prévus par le présent décret est prescrite par un laps de six mois à compter du jour du délit.

ART. 21. — Les dépouilles confisquées sont vendues au profit du Territoire. Elles sont, autant que possible, marquées de façon indélébile et remises à l'acheteur, accompagnées d'un certificat attestant la possession légale.

En dehors des délits constatés par le Service des Douanes, toute saisie suivie de confiscation donne lieu à l'allocation d'une prime, égale à 50 p. 100 de la valeur réalisée par le Domaine, au profit des personnes qui ont coopéré à la saisie, d'après une répartition effectuée suivant les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 22. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Commissaire de la République, pris en conformité du présent décret, sont le tribunal français de Lomé pour les Européens ou assimilés et les tribunaux indigènes pour les Indigènes.

ART. 23. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel de la République Française*, au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies* et au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel du Territoire du Togo*.

Fait à Paris, le 14 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 50 promulguant au Togo le décret du 16 décembre 1926, portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 décembre 1926, portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 décembre 1926, portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 décembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 avait accordé un supplément de traitement provisoire aux magistrats de la Métropole. Ce supplément n'était pas soumis à retenue pour pension.

L'article 4 de la loi du 14 avril 1924 a décidé que ce supplément entrerait en compte dans le calcul de la pension.

En attendant l'attribution de ce supplément aux magistrats coloniaux et afin qu'ils ne fussent point lésés quant à leurs pensions de retraite, un décret du 14 mars 1925, pris d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, a relevé les parités d'office de ces magistrats dans les proportions prévues par la loi du 30 avril 1921.

Les parités d'office des magistrats coloniaux ont été ainsi supérieures à leurs traitements et ceux-ci ont supporté depuis le 17 avril 1924 le prélèvement réglementaire de 6 p. 100 pour la retraite sur des traitements qu'ils n'ont pas perçus.

Cette situation doit être régularisée, et le supplément attribué aux magistrats métropolitains doit être accordé aux